

LE PRESIDENT DE LA REGION
Erik LAVEVAZ

LE DIRECTEUR
SECRETARE DE SEANCE
Stefania FANIZZI



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie qu'un extrait de la présente délibération est affiché au tableau de l'Administration régionale depuis le 31/05/2022 pendant quinze jours consécutifs, aux termes de l'article 11 de la loi régionale 23 juillet 2010, n° 25.

Aoste, le 31/05/2022

LE DIRECTEUR
Stefania FANIZZI

Procès-verbal de la délibération adoptée lors de la séance du 30 mai 2022

En Aoste, le jour trente (30) du mois de mai de l'an deuxmillevingt-deux à huit heures et vingt-cinq minutes, s'est réuni dans la salle habituelle des séances située au deuxième étage du Palais de la Région - 1, place Deffeyes,

LE GOUVERNEMENT REGIONAL DE LA VALLEE D'AOSTE

Participent à la discussion du présent objet :

Le Président Erik LAVEVAZ

et les Assesseurs

Luigi BERTSCHY - Vice-Président

Roberto BARMASSE

Luciano CAVERI

Jean-Pierre GUICHARDAZ

Carlo MARZI

Davide SAPINET

Les fonctions d'Assesseur à l'environnement, aux transports et à la mobilité durable sont exercées par interim par le Président de la Région.

Le présent procès-verbal est établi par le Secrétaire général de la Région, Stefania FANIZZI.

Est approuvée la délibération suivante:

N° **610** OBJET :

APPROBATION DES MODALITÉS D'EXPLOITATION DES ALPAGES DURANT L'ÉTÉ 2022, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE PROPHYLAXIE ET D'ASSAINISSEMENT DU CHEPTTEL VISÉES A LA DÉLIBÉRATION DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL N° 10 DU 10 JANVIER 2022.

LE GOUVERNEMENT REGIONAL

- rappelant les dispositions du règlement de la Police vétérinaire, approuvé par le D.P.R. n° 320 du 8 février 1954 ;
- rappelant les dispositions en vigueur en matière de prophylaxie de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose e du virus BHV-1 ;
- vu le Règlement (CE) n. 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- vu le Règlement (CE) n. 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- vu le Règlement (CE) n. 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/ 2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;
- vu le Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 qui complète le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne les exigences de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- vu le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 qui complète le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne les règles relatives à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut indemne pour certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- vu le décret législatif n. 27 du 2 février 2021 contenant : Dispositions pour l'adaptation de la législation nationale aux dispositions du Règlement (UE) 2017/625 conformément à l'article 12, lettres a), b), c), d) et e) de la loi n° 117 du 4 octobre 2019, et notamment l'article 5 dudit décret ;
- rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 621 du 31 mai 2021 portant l'approbation des modalités d'exploitation des alpages durant l'été 2021, conformément aux dispositions en vigueur en matière de prophylaxie et d'assainissement du cheptel visées à la délibération du Gouvernement régional n° 17 du 18 janvier 2021 ;

- vu la loi régionale n° 4 du 13 février 2012 portant dispositions en vue de l'éradication de la maladie virale dénommée rhinotrachéite infectieuse bovine (BHV-1) du territoire régional ;
- rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 10 du 10 janvier 2022 portant adoption du programme régional 2022 d'amélioration de l'état sanitaire des cheptels ;
- considérant qu'il est nécessaire de réglementer pour l'été 2022 les modalités de l'inalpage des bovins issus d'élevages officiellement déclarés indemnes de tuberculose, brucellose et leucose et déclarés indemnes du virus BHV-1 et des ovins et caprins provenant d'élevages officiellement déclarés indemnes de brucellose ;
- considérant que l'approbation de cette délibération représente une activité en continuité avec les années précédentes, permettant une pratique, l'alpagisme, qui s'est toujours déroulée ;
- considérant que pour la gestion des critères relatifs à la teneur en germes et cellules somatiques du lait cru bovin produit en alpage et transformé sur place ou livré pour la transformation ultérieure en laiterie de plaine, il convient de se référer aux dispositions édictées par l'Assessorat à la santé, au bien-être et aux politiques sociales protocole n. 18458/2010 et n. 21526/2011 et leurs ajouts ultérieurs qu'on peut réperer sur la page du site web régional à l'adresse suivante: https://www.regione.vda.it/sanita/prevenzione/sicurezza_alimentare/latte/normativa_i.asp;
- rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1713 du 30 décembre 2021 portant approbation du document technique d'accompagnement du budget et du budget de gestion 2022/2024 de la Région, ainsi que des dispositions d'application y afférentes ;
- vu l'avis favorable exprimé par le dirigeant de la Structure de l'hygiène et santé publique et vétérinaire, aux termes de l'art. 3, alinéa 4, de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération ;
- sur proposition de l'assesseur à la santé, au bien-être et aux politiques sociales, M. Roberto Alessandro Barmasse, et de l'assesseur à l'agriculture et aux ressources naturelles, Davide Sapinet ;
- à l'unanimité des suffrages exprimés

DELIBERE

- 1) Pour l'été 2022 les modalités d'exploitation des alpages sont les suivantes :
 - A. les bovins issus d'élevages officiellement déclarés indemnes de tuberculose, brucellose et leucose et déclarés indemnes du virus BHV-1, ainsi que les ovins et caprins provenant d'élevages officiellement déclarés indemnes de brucellose peuvent passer l'été dans les mêmes alpages;
 - B. en ce qui concerne les bovins, les ovins et les caprins, le déplacement du bétail doit respecter les modalités suivantes:

1. Le détenteur des animaux à monter doit remplir et signer le formulaire d'accompagnement « modèle 4 », sous forme électronique ou papier, sur lequel doivent être indiqués le code de pâturage de destination des animaux et le nominatif du détenteur du pâturage de référence.
2. Le conducteur du pâturage doit rédiger, signer et remettre la déclaration de montée au Bureau des services zootechniques de l'Assessorat à l'agriculture et aux ressources naturelles au plus tard à la date de la montée des animaux et dans tous les cas qu'en même dans les 7 jours qui suivent la montée. Avec la déclaration en question, le conducteur du pâturage communique le code du pâturage et le nom d'identification du mayen / pâturage à monter et fournit les informations requises par la délibération du Gouvernement régional n° 3562 du 5 décembre 2008 et par la délibération du Gouvernement régional n° 1380 du 21 mai 2010 pour la gestion des critères relatifs à la teneur en germes et cellules somatiques du lait cru bovin produit en alpage et transformé sur place ou livré pour la transformation ultérieure en laiterie de plaine (se référer aux dispositions édictées par l'Assessorat à la santé, au bien-être et aux politiques sociales protocole n. 18458/2010 et n. 21526/2011 et leurs ajouts ultérieurs). La déclaration de montage doit contenir aussi les informations relatives à tous les détenteurs qui ont confié les animaux montés, le numéro d'identification de chaque animal et la liste des bêtes appartenant à chaque détenteur avec la mention de l'espèce, du sexe et de la catégorie du bétail indiquée dans le tableau joint au formulaire d'accompagnement « modèle 4 » lui-même.
3. Le transporteur doit attester sur l'honneur qu'il a pourvu au lavage et à la désinfection des moyens de transport, sur lesquels il appose à cet effet un panneau jaune portant le mot « désinfecté » suivi de la date de la désinfection et de sa signature. Le transport des animaux doit être accompagné d'une copie du formulaire d'accompagnement « modèle 4 » de référence.
4. Le Bureau des services zootechniques de l'Assessorat à l'agriculture et aux ressources naturelles envoie à la Commune sur le territoire de laquelle se trouve l'alpage concerné une copie de la « fiche de alpage ».
5. Lorsque le bétail quitte l'alpage, l'alpagiste des animaux remplit et signe la partie lui concernant du formulaire d'accompagnement « modèle 4 ». Dans les 7 jours qui suivent le désalpage, il doit également communiquer au dit bureau la date exacte à laquelle il a quitté l'alpage.

La communication de la date de désalpage doit toujours avoir lieu avant que d'autres mouvements des animaux ne soient effectués (par exemple, abattage ou achat et vente) à la fois par les alpagiste que par les propriétaires.

Si des cas de tuberculose ou de brucellose sont détectés pendant la période que les animaux de plusieurs élevages passent ensemble, du fait des pâturages, de l'alpage ou pour toute autre raison, l'autorité sanitaire compétente prend des mesures d'isolement en fonction de la situation épidémiologique (si les tests pratiqués sur un ou plusieurs animaux issus d'élevages officiellement déclarés indemnes de tuberculose s'avèrent positifs, les mesures visées aux chapitres 2 de l'annexe à la délibération du Gouvernement régional n° 10 du 10 janvier 2022 sont appliquées).

La mise en œuvre de mesures d'isolement dans un alpage est décidée par le vétérinaire officiel: elle comporte la mention desdites mesures sur le formulaire d'accompagnement « modèle 4 » délivré au moment où les animaux quittent l'alpage. Par ailleurs, le vétérinaire transmet une copie dudit formulaire aux autorités de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve l'alpage

concerné, à charge pour celle-ci d'informer la Commune dans laquelle doit se rendre le bétail des mesures d'isolement adoptées.

6. Chaque cas d'avortement doit être immédiatement signalé par l'alpagiste au vétérinaire de l'USL compétente. Celui-ci doit isoler l'animal et procéder à un test Rose de Bengal (RB), ainsi qu'à un test de fixation du complément (F.D.C.). Après 21 jours, il effectue un nouveau test de fixation du complément (F.D.C.).

Si ces deux tests sérologiques sont négatifs, l'animal ou les animaux peuvent réintégrer le troupeau.

7. Pour raisons de affectation, les animaux issus d'élevages officiellement indemnes de tuberculose, brucellose et leucose et indemnes du virus BHV-1 peuvent être déplacés d'un élevage à l'autre sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres tests de dépistage, selon les modalités prévues pour l'inalpage au point 2 précédent (sur le formulaire, au point «destination», le titulaire doit indiquer l'élevage et non pas l'alpage).

C. les conditions sanitaires à respecter pour l'envoi d'animaux qui proviennent de d'autres Régions sont les suivantes :

- tuberculose, brucellose et leucose: les animaux doivent être issus de cheptels officiellement indemnes de ces maladies et avoir réagi négativement à des tests de dépistage effectués dans les 30 jours qui ont précédé immédiatement leur déplacement ou simplement les détails de la décision de la CE sont écrits sur le certificat d'envoi des animaux si le territoire a la qualification de officiellement indemne ;
- rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR): toutes les mesure suivantes sont autorisées. Les bovins doivent satisfaire des conditions sanitaires équivalentes à celles prévues par le Règlement délégué (UE) 2020/689 et par l'article 2 de la 2004/558/CE du 15 juillet 2004 ;
- les bovins proviennent d'une exploitation dans laquelle aucune preuve clinique ou pathologique de rhinotrachéite infectieuse bovine n'a été constatée au cours des douze derniers mois ;
- les animaux concernés doivent être placés en isolement au cours des 30 jours qui précèdent immédiatement le déplacement et aucun animal de la même espèce ne peut être introduit dans ces cheptels; par ailleurs, au cours de cette même période, aucun des bovins présents dans la même structure ne doit avoir présenté de signes cliniques de la rhinotrachéite infectieuse bovine. Lesdits animaux doivent être soumis à un test sérologique, avec résultat négatif, réalisé à partir d'échantillons de sang prélevés au moins 21 jours après le début de la période d'isolement pour la détection des anticorps contre le BHV-1 entier ;
- tous les cheptels desquels font partie les animaux concernés doivent être placés en isolement au cours des 30 jours qui précèdent immédiatement le déplacement et aucun animal de la même espèce ne peut être introduit dans ces cheptels; par ailleurs, au cours de cette même période, aucun des bovins présents dans la même structure ne doit avoir présenté de signes cliniques de la rhinotrachéite infectieuse bovine. Les animaux concernés et tous les autres bovins présents dans la même structure doivent être soumis à un test sérologique, avec résultat négatif, réalisé à partir d'échantillons de sang prélevés au moins 21 jours après le début de la période d'isolement pour la détection des anticorps contre le BHV-1 entier ;

- les animaux ne doivent pas avoir été vaccinés pour la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
 - fièvre catarrhale ovine (Blue tongue virus): en ce qui concerne la Blue tongue, la Région de la Vallée d'Aoste le 09 du mois de mars 2020 a été déclarée territoire indemne et les mesures prévues par les dispositifs DGSAF prot. 17522 du 26 juin 2019 et prot. 0006261 du 13 mars 2020 et leurs modifications ultérieures doivent être observées. Les véhicules transportant les animaux en provenance de secteurs non indemnes doivent être désinsectisés avant le déplacement, ainsi que les animaux doivent être traités avec un insectifuge autorisé ;
 - le certificat sanitaire doit attester la situation sanitaire de l'exploitation d'origine de officiellement indemne de TBC, BRC et leucose avec les examens effectués, mettant en évidence la mise en isolement en ce qui concerne l'IBR et les derniers tests effectués sur l'ensemble de l'entreprise. Le permis doit être fourni par l'USL de réception, sur présentation par l'éleveur d'une copie des résultats officiels des tests effectués (mod. 2/33) au moins 15 jours avant le départ des animaux qui est suivi par l'envoi du mod. 7 du vétérinaire Uff. USL;
- 2) le Service de la Santé animale du Département de la Prévention de l'USL de la Vallée d'Aoste et le Bureau des services zootechniques de l'Assessorat à l'agriculture et aux ressources naturelles veillent au respect des dispositions de la présente délibération et appliquent les sanctions voulues en cas de violation, comme le prévoit la réglementation nationale et régionale en la matière ;
 - 3) la présente délibération est notifiée à l'USL de la Vallée d'Aoste, aux syndicats de la Vallée d'Aoste, aux agents des forces de l'ordre, à l'Assessorat régional à l'agriculture et aux ressources naturelles, ainsi qu'à l'Association régionale des éleveurs valdôtains (AREV) ;
 - 4) la présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région ;
 - 5) la présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région ;
 - 6) tout contrevenant aux dispositions du présent acte est passible des sanctions administratives visées par la loi n° 218 du 2 juin 1988, et, s'il y a lieu, de sanctions pénales, sans préjudice des mesures adoptées d'office en vue du respect des normes violées.